MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Délégation Interrégionale Grand-Est
Département de l'Immobilier

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Objet de la consultation

Mission de maitrise d'œuvre relative au remplacement du système d'accès au PJ de Metz

Acheteur – Pouvoir Adjudicateur

État - Ministère de la Justice - Secrétariat Général –Délégation Interrégionale Grand-Est – Département de l'Immobilier de Nancy

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Madame la chef du Département de l'Immobilier de Nancy

Date et heure limites de remise des dossiers de candidature et d'offre

14 décembre 2026 à 12h00

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'opération et de la consultation 3
Article 2. Conditions de la consultation 4
2-1. Définition de la procédure 4
2-2. Décomposition en tranches et en lots 4
2-3. Nature de l'attributaire compétence demandées 5
2-4. Compléments à apporter aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières 5
2-5. Variantes à l'initiative de l'entreprise 5
(Art R2151-9 du code de la commande publique.). 5
2-6. Variantes demandées par le RPA 5
(Art R2151-10 du code de la commande publique.). 5
2-7. Délai de validité des offres 5
2-8. Conditions particulières de participation à la consultation 5
2-9. Clause sociale d'insertion obligatoire 6
2-10. Clauses environnementales 6
Article 3. : Déroulement de la consultation 6
3-1. Composition et modes de retrait du dossier de consultation 6
3-2. Modifications de détail au dossier de consultation 7
3-3. Renseignements complémentaires 7
3-4. Visites du site des travaux 7
3-5. Dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat 8
3-6. Modalités d'envoi ou de remise du dossier de candidature et d'offre 11
Article 4. Examen et sélection des candidatures, jugement et classement des offres 12
4-1. Examen et sélection des candidatures 12
4-2. Jugement et classement des offres 13
Article 5. Documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motif d'exclusion- mise au point des marchés 15
Article 6. Abandon de la procédure 17

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Préambule

- Dans la suite du présent document :
  - L'acheteur est désigné par l'acronyme RPA signifiant Représentant du Pouvoir Adjudicateur.
  - Le code de la commande publique peut être désigné par l'abréviation CCP.

Article 1 : Objet de l'opération et de la consultation

L'objectif de l'opération est le remplacement complet ou mise à niveau des systèmes de contrôle d'accès, système de sécurité incendie, anti-intrusion et vidéoprotection du Palais de Justice de Metz.

Le système de contrôle d'accès du site est vieillissant et commence à tomber en panne d'où la nécessité d'un remplacement. De plus, les systèmes anti-intrusion et vidéo-surveillance doivent être complétés et remis à jour avec la mise en place d'une supervision.

Le projet prévoit la mise en place d'un réseau informatique dédié à la sûreté, respectant les normes informatiques du Ministère de la Justice et le remplacement du câblage existant. Le maitre d'œuvre devra proposer des solutions techniques adaptées.

L'opération comprend également les prestations annexes nécessitées par les travaux (reprise de second œuvre, percements, etc.).

Point d'attention particulier :

Les travaux seront réalisés en site occupé pendant la durée du chantier. En conséquence, le MOE devra tenir compte de cette contrainte dans l'organisation des travaux afin de limiter les interactions avec les occupants et de garantir le maintien de leurs conditions d'exploitation.

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie 'opération de réhabilitation de bâtiment' au sens de l'article R2431.3 du CCP.
Les travaux, objet de la présente consultation, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle hors TVA affectée aux travaux par le maître d'ouvrage en valeur novembre 2026 est de **400 000 € HT.**

A titre indicatif, la durée prévisionnelle des travaux sera de l'ordre de 6 mois.

La présente consultation concerne la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération, il relève du livre IV du CCP (ex : loi MOP)

La mission de maitrise d'œuvre est décrite et détaillé dans le CCATP et son annexe. En référence aux articles R2431-19 à R.2431-23 du CCP et à l'arrêté du 22 mars 2019, elle comprendra les éléments normalisés suivants :

- DIA : Les études de diagnostic ;
- AVP (*) : Les études d'avant-projet exécutées en un seul élément, décomposées en :

- APS : avant-projet sommaire ;
- APD : avant-projet définitif ;
- PRO (*) : Les études de projet ;
- EXE 1: Première partie des études d'exécution (y compris le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et le descriptif quantitatif détaillé DQD) ;
- AMT (*) : L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;
- EXE 2: Deuxième partie des études d'exécution (y compris la totalité des études de synthèse)
- DET (*) : La direction de l'exécution des marchés publics de travaux
- OPC : L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier
- AOR (*) : L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA)

(*) ces éléments font partie de la mission de base pour les opérations de réhabilitation de bâtiment

Les éléments PRO, EXE 1 et AMT partie DCE seront exécutés simultanément.

La mission de base intègre les obligations relatives :

• à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application ;

• à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le maître d'œuvre assure la fonction de coordonnateur SSI. Il devra notamment, pour les travaux envisagés :

◦ Mettre à jour le cahier des charges fonctionnel du SSI,

◦ Assurer la cohérence entre les différents équipements du SSI,

◦ Mettre à jour le cahier des charges et suivi des essais fonctionnels du SSI,

◦ Établir le procès-verbal de réception technique.

Les frais induits par ces obligations ne seront pas individualisés mais seront compris dans le montant global de l'offre et repartis dans le chiffrage des éléments de mission.

Article 2. Conditions de la consultation

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie aux articles L2123-1 et R 2123-1 à 7 du code de la commande publique.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestations ne sont pas alloties (articles L2113-10 et R2113-1 du code de la commande publique). Elles ne concernent qu'une catégorie de service.

2-3. Nature de l'attributaire - compétences demandées

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints dont le mandataire est solidaire ;
- soit avec des prestataires groupés solidaires.

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, disposera à minima des compétences suivantes :

- Électricité CFA-CFO / Sûreté (contrôle d'accès/anti-intrusion/vidéoprotection/SSI),
- CSSI,
- Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

En cas de groupement,

- Les candidatures devront clairement indiquer la/les compétence(s) de chaque opérateur économique du groupement.
- Les co-traitants sont libres de désigner le mandataire de leur choix. Toutefois, compte-tenu de la nature du marché, le pouvoir adjudicateur mentionne sa préférence pour que l'architecte principal soit mandataire du groupement.

Les soumissionnaires devront utiliser le modèle d'acte d'engagement spécialement adapté à leur nature.

2-4. Compléments à apporter aux Cahiers des Clauses Administratives Techniques Particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au CCATP.

2-5. Variantes à l'initiative de l'entreprise

(Art R2151-9 du code de la commande publique.).

Les variantes à l'initiative du soumissionnaire ne sont pas autorisées.

2-6. Variantes demandées par le RPA

(Art R2151-10 du code de la commande publique.).

Sans objet

2-7. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres sera de 180 jours. Il court à compter de la date limite fixée en première page du présent règlement ou en cas de négociation, à compter de la date fixée pour la remise des propositions négociées.

2-8. Conditions particulières de participation à la consultation

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat (art R2142-4 du code de la commande publique)
Une société ne pourra être mandataire de plus d'un groupement (art R2142-23 du code de la commande publique)

Conformément à l'article R2142-26, « *dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;

2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci. »

2-9. Clause sociale d'insertion

Sans objet

2-10. Clauses environnementales

Dans le cadre des directives du plan ministériel de transformation écologique 2025-2027, le ministère de la justice a décidé de prendre également en compte cet enjeu par le biais d'obligations dans les contrats travaux ou/et comme critères de jugement des offres.

Pour cela, il est demandé au maître d'œuvre de faire des propositions chiffrées au maître d'ouvrage, qui validera ou non les solutions proposées, notamment pour :

- Assurer, dans la mesure du possible, les possibilités de réemploi des produits, équipements et matériaux existants dans une démarche d'économie circulaire. Les déchets de chantier non réemployés feront l'objet d'un tri, d'un recyclage et d'une valorisation dans les filières adaptées ;
- Utiliser des produits et matériaux à faible impact environnemental, moins polluants, non toxiques ou bénéficiant d'un écolabel reconnu. Par exemple pour les peintures : réduire les composés organiques volatils (COV), recours à une technologie de chaîne de peinture à l'eau sans solvant ;
- Utilisation de matériaux issus de filières certifiées de label durable : Le label FSC ou PEFC ou équivalent pour le bois par exemple.

Lors du jugement des offres des maîtres d'œuvre, il sera demandé aux candidats d'expliquer comment ils ont prévu de prendre en compte l'enjeu environnemental. Cette rubrique participera à la notation de la valeur technique de l'offre

Article 3. : Déroulement de la consultation

3-1. Composition et modes de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation fourni par le RPA au candidat comprend les documents suivants :

n°	Libellé
0O	Avis de Marché
01	Règlement de Consultation (RC)
02 – 1	Lettre de candidature
02 – 2	Déclaration du candidat
02 – 3	Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre
03 – 1	AE candidat individuel
03 – 2	AE Groupement conjoint
03 – 3	AE Groupement solidaire
04	CCATP (Cahier des Clauses Administratives et techniques Particulières) et son annexe
05 - 0	Programme de l'opération

Le retrait du dossier de consultation par le candidat se fait exclusivement par téléchargement sur la Plateforme des Achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : http://www.marches-publics.gouv.fr, via la référence : « DI_NCY_PJ_METZ_CONTROLE_ACCES». Le candidat renseignera ses coordonnées sur la PLACE, avec notamment une adresse électronique de la société non personnelle afin que les messages qui lui seraient envoyés puissent être lus par plusieurs personnes, l'adresse postale et les numéros de téléphone.
L'attention du candidat est appelée sur le fait que cette adresse électronique doit être active pendant toute la durée de la procédure. Elle sera utilisée par le maître d'ouvrage pour toutes les communications (demande de pièces, négociation, notification de décision …).

3-2. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci seront communiquées à tous les candidats ayant téléchargé ou reçu au plus tard 4 jours avant la date limite fixée en première page du présent RC. Ils devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si, pendant l'étude du dossier par le candidat, cette date limite est reportée par le RPA, la disposition précédente sera applicable en fonction de cette nouvelle date.

3-3. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui lui seraient nécessaires au cours de son étude, le candidat devra faire une demande via les fonctionnalités de PLACE (http://www.marches-publics.gouv.fr), au plus tard 6 jours avant la date limite fixée en première page du présent RC, il recevra en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme au plus tard 6 jours avant la date limite fixée en première page du présent RC.
Cette réponse sera adressée simultanément à tous les candidats ayant téléchargé le dossier.

3-4. Visites du site des travaux

Une visite obligatoire du site des travaux sera organisée. Deux dates sont proposées :

- le 30 novembre 2026 à 14h30
- le 07 décembre 2026 à 10h00

Les candidats devront confirmer leur choix de date, au minimum la veille avant 12h, par mail à l'intention de :

- M. Sébastien FAGOT, chef de projets au Département Immobilier de Nancy, représentant le maître d'ouvrage : sebastien.fagot@justice.gouv.fr

- M. Lounes HEDJEM, Directeur de greffe et responsable du site du palais de justice de Metz, représentant des utilisateurs : clssg.ca-metz@justice.fr

  Ou M. Gilbert FELICIJAN adjoint technique principal : gilbert.felicijan@justice.fr

Cette visite est obligatoire.

Après la visite, une des personnes citées ci-dessus ou son représentant ayant accompagné le candidat signera l'attestation de visite annexée au présent RC et la remettra au candidat.

Merci de vous munir d'une pièce d'identité pour pouvoir faire cette visite.

3-5. Dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat

Les candidats ou soumissionnaires fourniront une traduction en français de tous les documents rédigés dans une autre langue. (R2143-16 et R2151-12 du code de la commande publique)

Le dossier de candidature et d'offre à remettre par le candidat sera composé d'un sous-dossier de candidature et d'un sous-dossier d'offre.

En cas de groupement il est rappelé que les candidatures et offres seront présentées soit par l'ensemble des membres soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. (art R2142-23 du code de la commande publique)

3-5.A – Sous-dossier de candidature

Le sous-dossier de candidature permettra au RPA d'examiner les candidatures conformément à l'article R2144-1 du CCP. Il pourra être présenté sous les deux formes suivantes :

Nota : Quel que soit le choix du candidat, tous les documents et renseignements exigés au niveau de la candidature dans l'article 3-5.A.1 'forme standard' doivent être fournis dans le dossier de candidature.

3-5.A.1 une forme standard : comprendra :

- La **lettre de candidature** pour chaque candidat individuel ou chaque groupement
- La **déclaration du candidat** pour chaque candidat individuel ou chaque membre de groupement (*)

Il est demandé d'utiliser les cadres fournis et partiellement pré-remplis de ces formulaires et de les compléter en totalité sans les modifier.

(*) Chaque candidat, **qu'il soit individuel ou membre d'un groupement,** annexera à la **déclaration du candidat** les pièces suivantes :

- **Au titre de la rubrique E** (capacité économique et financière) :
  Si le candidat est dans l'impossibilité de compléter le tableau de la rubrique E1 relative au chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices, tout document considéré comme équivalent par le RPA justifiant de sa capacité financière vis-à-vis de l'exécution des travaux du lot pour lesquels il se porte candidat et notamment une déclaration bancaire appropriée ou une attestation d'assurance des risques professionnels pertinente.

- **Au titre de la rubrique F** (capacités techniques et professionnelles du candidat) :

  - Une déclaration indiquant les **effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance de ses personnels d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
  - L'indication des titres d'études et professionnels du candidat et/ou des personnels d'encadrement
  - Le candidat justifiera qu'il dispose des compétences en maitrise d'œuvre complète ainsi que **les qualifications demandées et définies à l'art 2-3 du présent règlement de la consultation.**

  La preuve de la capacité du candidat dans ces deux 'domaines' peut être apportée par la fourniture de certificat de qualification type 'OPQIBI' par exemple ou par la présentation d'une liste de références d'opérations récentes (réception des travaux < trois ans), détaillées (date, objet précis, coordonnées du maître d'ouvrage, etc.) correspondant à des missions de maîtrise d'œuvre complète ou des qualifications demandées à l'art 2-3 du RC sur des travaux de technicité équivalente à celle prévue au présent marché.

En matière de capacités techniques et professionnelle le candidat pourra :

- Soit se présenter seul, s'il dispose, en propre, de la totalité des qualifications demandées (ou équivalent) ;
- Soit constituer un groupement avec d'autres sociétés qualifiées ;
- Soit sous-traiter la partie des prestations pour lesquelles elle n'a pas la capacité à une société qualifiée.

- **Au titre de la rubrique G (sous-traitance)** et pour chaque opérateur économique désigné le candidat justifiera de leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles, en rapport avec les prestations sous-traitées, en fournissant, en annexe :
  - La nature et le montant prévisionnel des prestations à sous-traiter ;
  - Les renseignements prévus au paragraphe E et F ci-dessus relatifs aux capacités économiques, financières, techniques et professionnelle ;
  - L'engagement de l'opérateur économique prouvant que ce dernier met à la disposition du candidat ces capacités pendant toute la durée d'exécution du marché.

3-5.A.2 un document unique de marché européen (DUME) - art R 2143.4 du CCP:

Ce Dume sera établi conformément au modèle fixé par le règlement de la commission européenne.

Les documents et renseignements exigés au niveau de la candidature –art 3-5.A.1 ci-dessus qui ne peuvent être fournis via le DUME doivent impérativement être fournis en sus du DUME dans le dossier de candidature.

3-5.B–Sous-dossier d'offre

Le sous-dossier d'offre (également appelé « offre » dans le présent RC) comprendra certaines pièces du marché qui permettront au RPA de noter la proposition dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après.

Ces pièces sont les suivantes :

- **l'AE:** Suivant sa nature : candidat individuel, groupement solidaire, groupement conjoint, le sous-missionnaire complétera le formulaire correspondant fourni. **Toutes les cases grisées doivent être renseignées**. Il joindra en outre un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. L'attention du soumissionnaire est attirée sur les points suivants :

  - **Article 2-2. :** Le soumissionnaire devra indiquer, par une coche dans la case choisie, s'il prévoit ou non de recourir à la sous-traitance au moment du dépôt de l'offre.
    En cas de sous-traitance, conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-22, le candidat complétera l'AE et l'accompagnera de la (des) demande(s) d'acceptation de(s) sous-traitant(s) et d'agrément de ses (leurs) conditions de paiement. Pour chaque demande, le candidat utilisera le modèle de formulaire « Déclaration de sous-traitant au moment du dépôt de l'offre » dont le cadre partiellement pré-rempli est fourni et le complétera en totalité. A ce stade le document n'a pas à être signé. Si le soumissionnaire est sur le point d'être retenu, il lui sera demandé.

  - **Article 4-2** : si le soumissionnaire peut bénéficier de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, il devra indiquer, par une coche dans la case choisie, s'il refuse ou ne refuse pas de la percevoir.
  - **Annexe n°1** : en cas de groupement conjoint (obligatoire) et éventuellement en cas de groupement solidaire (facultatif), le candidat complétera l'annexe n°1 relative à la répartition de la rémunération ;

- L'attestation de visite prévue à l'article 3-4
- **Le mémoire justificatif et explicatif de l'offre :** il sera établi par le candidat et comportera les quatre rubriques ci-dessous :

  Rubrique 1 : les qualifications et l'expérience de la ou des personnes assignée(s) à l'exécution du marché (phase conception et phase travaux), pour chaque domaine de compétences demandé à l'article 2.3 du présent RC ;

  Rubrique 2 : le justificatif de la proposition de rémunération au regard de l'étendue de la mission et de son degré de complexité ;

  Rubrique 3 : le candidat décrira les phases prévues et l'organisation mise en place pour l'exécution de la mission et les modalités d'association des services extérieurs ;

  Rubrique 4 : Le candidat expliquera comment il a prévu de prendre en compte l'enjeu environnemental pour l'exécution des travaux eu égard aux exigences en la matière décrites au programme de l'opération.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité :

- **De remettre un mémoire synthétique (6 pages maximum conseillé) conforme à la présentation indiquée ci-dessus ;**
- **D'éviter les documents trop généraux ;**
- **De veiller à la clarté et à la cohérence des documents ;**
- **De veiller en cas de groupement à remettre des documents communs et non la somme des documents propres à chaque membre du groupement.**

3-6. Modalités d'envoi ou de remise du dossier de candidature et d'offre

3-6.A – Dossier de candidature et d'offre remis par échange électronique sur la PLACE (Plateforme des Achats de l'État)

Le dossier de candidature et d'offre sera transmis obligatoirement par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation PLACE (http://www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence publique « DI_NCY_PJ_METZ_CONTROLE_ACCES».

La transmission respectera les modalités précisées, par PLACE, par l'arrêté du 31 mars 2019 qui est décrit et complété par les conditions suivantes :

- Lors de la première utilisation de la PLACE (http://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

- Les dossiers de candidature et offre seront transmis en une seule fois. Si plusieurs dossiers sont successivement transmis par un même soumissionnaire, seul sera ouvert le dernier dossier reçu au plus tard à la date et à l'heure limites fixées en première page du présent RC (article R 2151-6 du code de la commande publique)

- Les dossiers dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le RPA ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les dossiers seront réputés n'avoir jamais été reçus.

- La durée de la transmission du dossier de candidature et d'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont bien utiles à la compréhension de sa candidature et de son offre.

- Les documents à fournir, conformément à l'**article 3.5 de ce règlement**, devront l'être sous forme de fichiers informatiques. Seuls les formats de types pdf, dxf, ppt, doc, docx, xls, xlsx, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

3-6.B Copie de sauvegarde :

Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres (Art R2132-11 du code de la commande publique).
L'envoi de la copie de sauvegarde par voie électronique n'est pas autorisé.

Elle sera transmise à l'acheteur uniquement sur support papier ou sur support physique électronique. La transmission doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ». Il sera transmis par pli recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé entre 9 h et 12 h et 14 h et 16 h à l'adresse ci-dessous, contact téléphone : 03.54.95.31.52

Il portera les mentions suivantes :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DÉPARTEMENT DE L'IMMOBILIER DE NANCY
Délégation Interrégionale Grand Est - à l'attention de M. Sébastien FAGOT
20 boulevard de la Mothe - CS 70005 54 002 NANCY CEDEX

Mission de maitrise d'œuvre relative au remplacement du système d'accès au PJ de Metz

Nom du candidat ou du mandataire du groupement : ……..

Copie de Sauvegarde

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de candidature et d'offre transmis par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée

2° Lorsque le dossier de candidature et d'offre électronique est reçu de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission du dossier de candidature et d'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise du dossier de candidature et d'offre.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

Article 4. Examen et sélection des candidatures, jugement et classement des offres

Les dossiers (candidatures et offres) remis après la date et l'heure limites fixées en première page du présent RC, sont éliminés. (Articles R2143-2 et R2151-5 du CCP).

4-1. Examen et sélection des candidatures

Le maître d'ouvrage vérifie la présence des pièces et informations demandées à l'article 3.5.A ci-dessus.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de redemander les pièces ou informations manquantes conformément à l'article R 2144-2 du code de la commande publique.

Cette demande pourra, éventuellement, être réalisée dans le courrier de négociation de l'offre (art 4.2).

Après analyse des pièces reçues, et en application de l'article R 2144-7 du code de la commande publique, seront déclarées irrecevables les candidatures :

- dont le dossier de candidature est incomplet (s'il n'est pas mis en œuvre la faculté d'en demander la régularisation),
- dont le candidat se trouve dans un cas d'exclusion listé à l'article R2143-3, 1° du code de la commande publique,
- dont le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur en termes :
    - de niveaux de capacités financières et économiques minimum en rapport avec le marché à réaliser ;
    - de niveaux de capacités techniques et professionnelles minimum demandées qui seront appréciées au vu des pièces et informations demandées à l'article 3.5.A ;
- dont le candidat aurait fourni de faux renseignements ou documents
- dont le candidat ne peut produire dans les délais impartis : les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur.

4-2. Jugement et classement des offres

Phase 1 :

Les offres sont analysées au vu des éléments fournis et classées en différentes catégories : irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses ou valides.

- **L'offre irrégulière** (Art L2152-2 du CCP) est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation en particulier parce qu'elle est incomplète :
    - Notamment lorsqu'une des deux pièces essentielles de la proposition (AE et mémoire) est absente ou significativement non conformes - absence de montant de l'offre, d'une ou de plusieurs des 4 rubriques du mémoire,
    - En cas de visite obligatoire si l'attestation n'est pas fournie
- **L'offre inacceptable** (Art L2152-3 du CCP) est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- **L'offre inappropriée** (art L2152-4 du CCP) est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.
- **L'offre 'anormalement basse'** (art L2152-5 du code de la commande publique)
- **L'offre 'valide' est une offre** qui ne fait pas partie d'une des catégories ci-dessus.

Phase 2 :

- Les offres **inappropriées et inacceptables** sont éliminées.
- Les offres **irrégulières** sont éliminées. Toutefois, en fonction de la typologie des propositions, le représentant du pouvoir adjudicateur, pourra éventuellement autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai déterminé. Cette régularisation n'est pas une négociation mais une possibilité offerte aux

soumissionnaires de préciser leur offre. Elle n'a pas pour objet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

- Les offres **anormalement basses** font l'objet d'une demande de justificatifs conformément à l'article R2152-3 du code de la commande publique. En fonction des éléments fournis, l'offre sera, soit rejetée, soit réintégrée à la première phase.

Phase 5 :

- Pour les offres 'valides', le RPA attribuera une note par critère d'attribution et la note finale sera obtenue en fonction des modalités de calcul ci-dessous :

Critères d'attribution	Coefficient de pondération
Pour le critère « **valeur technique** », une note Nvt sur 100 sera attribuée à chaque offre. Elle sera obtenue en additionnant le nombre de points attribués à chacune des rubriques du mémoire dont le contenu est précisé à l'article 3-5.B du présent RC : **Rubrique 1 : organisation mise en place pour l'exécution du marché 40 points** **Rubrique 2 : justificatif de la proposition de rémunération 20 points** **Rubrique 3 : méthodologie mise en oeuvre pour l'exécution du marché et les modalités d'association des services extérieurs 40 points** Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note du critère technique sera portée à 100 et les notes suivantes seront portées selon une règle de 3 à une valeur par référence à la meilleure note.	50,00 %
Pour le critère « prise en compte de l'enjeu environnemental », une note Nenv sur 100 sera attribuée à chaque offre en fonction des éléments fournis à la rubrique 4 du mémoire technique : prise en compte de l'enjeu environnemental. Afin de conserver le poids relatif des critères de sélection, après que chaque offre ait été notée individuellement, la meilleure note sera portée à 100 et les notes suivantes seront portées selon une règle de 3 à une valeur par référence à la meilleure note.	10,00%
Pour le critère « **prix** », une note Np sur 100 sera attribuée à chaque offre selon l'application d'une formule mathématique : $Np = 100*(1 - \frac{\text{prix de l'offre} - \text{prix de l'offre moins disante})}{\text{(prix de l'offre moins disante)}}$ Sous réserve qu'elle ne soit pas anormalement basse, l'offre moins disante obtiendra la note de 100. **Les offres supérieures à deux fois le montant de l'offre moins disante obtiendront la note de 0.**	40,00 %

La note finale Nf de chaque offre sera obtenue par l'application de la formule suivante :

Nf = 0,5Nvt + 0,1Nenv + 0,4Np

Les notes obtenues en application des formules ci-dessus (sans arrondi des calculs intermédiaires) sont arrondies à un nombre comportant deux décimales selon la règle suivante :

- si la troisième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée;
- si la troisième décimale du nombre obtenu en application de la formule est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Les offres seront ensuite classées par ordre décroissant selon leur note finale. L'offre la mieux classée, considérée comme économiquement la plus avantageuse, est sélectionnée par le RPA.

Article 5. Documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motif d'exclusion- mise au point des marchés

5-1. Documents justificatifs

Conformément aux articles R.2143–13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs ci-dessous à la condition que ces documents puissent être obtenus directement et gratuitement par le maître d'ouvrage par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Le dossier de candidature remis par le candidat précisera dans ce cas toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace.

Conformément à l'article R.2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Pour le candidat susceptible d'être retenu, le maître d'ouvrage fera le bilan des éléments fournis avec la candidature ou disponibles par ailleurs et enverra, si nécessaire, un message via PLACE, lui demandant de régulariser ou compléter sa candidature selon les conditions ci-dessous :

- Sous réserve des cas prévus à l'article R.2143-10**, les pièces prévues aux articles R.2143-6 à 10 du code de la commande publique publiques**, et si le candidat ne les a pas déjà fournis :
  - Les pièces demandées au L.2141-2 et R.2143-7 du code de la commande publique et dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 :
    - Les certificats délivrés par les administrations fiscales dont relève le demandeur qui, en fonction du statut du candidat, attestent de la souscription des déclarations et du paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur. (Attestation liasse 3666 ou équivalent) ;
    - Le certificat délivré par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions attestant de la fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 datant de moins de six mois. (Attestation de vigilance URSSAF ou équivalent) ;
    - Si le candidat est membre des professions libérales visés au c du 1° de l'article 613.1 du code de la sécurité sociale, les certificats attestant du versement

régulier des cotisations légales aux caisses d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité décès ;
- Si le candidat est soumis, le certificat attestant du paiement aux caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries ;

- Les pièces demandées à l'article R2143-8 du code de la commande publique :
  - Pour les employeurs établis hors de France : les documents ou attestations prévus aux articles R 1263-12 et D 8222-7 du code du travail
  - En cas d'emploi de salariés étrangers : les documents ou attestations prévus aux articles D 8254-2 à 5

- Les pièces demandées à l'article R2143-9 du code de la commande publique : liquidation judiciaire, faillite ...

- Le numéro unique d'dentification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique
- ou s'il est étranger il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

➢ **Les attestations d'assurances de responsabilité civile de droit commun et décennale** visées à l'article 1.10 du CCAP.

Pour les certificats, attestations ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, l'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre État membre de l'Union européenne. – art R2143-5 du CCP.

En outre il sera fourni une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent au titre du présent article.

Le RPA peut demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve. (art R2144-6 du CCP).

5-2. Mise au point du marché (art.2152-13 du CCP) :

Si nécessaire l'acheteur pourra demander au soumissionnaire de modifier, rectifier ou signer les pièces suivantes : l'acte d'engagement, ses éventuelles annexes dont les actes spéciaux de sous-traitance, l'acte d'habilitation du mandataire en cas de groupement,... La mise au point ne pourra pas avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché.

5-3. Transmission des pièces

Les pièces prévues au 1° et 2° seront transmises au RPA dans le délai fixé par le courrier envoyé par l'intermédiaire de la plate-forme de l'achat de l'Etat.

Si le candidat ne fournit pas l'ensemble de ces documents dans le délai impartis, son offre et/ou sa candidature seront, suivant les cas, déclarées irrecevables ou irrégulières.

Le RPA présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres visé à l'article 4 ci-dessus.

Article 6. Abandon de la procédure

Le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, déclarer la procédure sans suite. (article R2185-1)

Dans ce cas, il communiquera, les motifs de sa décision conformément aux dispositions de l'article (article R2185-2 du code de la commande publique).

La déclaration sans suite ne donnera pas lieu à indemnisation des candidats.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
ATTESTATION DE VISITE

Je soussigné

☐ M.

Atteste que la société ……

Représentée par ……

A effectué la visite des locaux concernés par l'opération de remplacement du système d'accès au PJ de Metz :

☐ Le 30 novembre 2026 à 14h30

☐ Le 03 décembre 2026 à 10h00

A ……., le …….

(Signature de la personne accompagnante)